

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Jeudi 27 juin 2024 à 19h00

DOUVRES

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Philippe DEYGOUT, Laurent ROBERT et Stéphan JUENET – délégués titulaires

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Jean-Marc RIGAUD et Philippe DI PERNA - délégués titulaires – Antoine MARINO-MORABITO délégué suppléant

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA– délégué titulaire

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE, M. Norbert DAMIANS et Jean-Claude JOBEZ – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires

Douvres : M Yves PROVENT – délégué suppléant

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI - délégués titulaires

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD et M. Gilbert BOUCHON – délégués titulaires

Torcieu : Patrick COUPRIE et M Giacomo VALERIOTTI – délégués titulaires

Excusés :

Ambronay : M Pascal SIMON donne pouvoir à M NASSIA

Douvres : M Guy BELLATON donne pouvoir à M PROVENT

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M VALERIOTTI

Ordre du jour :

- 1/ NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 2/ APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 04/04/2024
- 3/ ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS
- 4/ VALIDATION DU PROJET SUITE A RETROCESSION RESEAU PRE-NOUVEAU DOUVRES
- 5/ VALIDATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION / FIABILISATION DU RESEAU – REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES (Mise en œuvre de clapet anti-retour)
- 6/ VALIDATION DU PROJET « DECONNEXION ET MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX ASSINISSEMENT, HAMEAU DE SERRIERES A ST RAMBERT EN BUGEY
- 7/ VALIDATION DU PROJET D'AVENANT DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA FUTURE STATION
- 8/ MODIFICATION STATUTAIRE (PRISE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF », TRANSFORMATION EN SYNDICAT A LA CARTE, MODIFICATION DU NOM ET DE LA GOUVERNANCE), INVITATION DE COMMUNES MEMBRES A TRANSFERER LEUR COMPETENCE EAU AU STEAS
- 9/ EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT
- 10/ AUTRES POINTS NE NECESSITANT PAS DE DELIBERATION

1/ NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Secrétaire élu : Monsieur Éric VINCONNEAU

2/ APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 04/04/2024

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur le procès-verbal du dernier comité syndical. Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal du précédent comité syndical du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

3/ ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS

M le Président, expose que le STEASA a lancé une consultation pour répondre aux besoins du marché de travaux publics en vue de la réalisation sur le réseau public d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) des travaux de réparations et d'entretien courants, de réalisation de branchements et autres travaux ponctuels, pour le compte des syndicats du groupement de commande (SIERA et STEASA).

Marché de 2 ans fermes, reconductible 1 fois 2 ans

Sans minimum d'achat – maxi 2 800 000 euros HT pour les 2 ans fermes

La passation du marché a été réalisée en procédure adaptée (MAPA) en application du code de la commande publique.

Un avis d'appel à la concurrence a été déposé sur la plateforme des marchés de l'Ain le 15/05/2024, avec une date limite de remise des offres fixée au 18/06/2024 à 12h.

Un avis a été publié au journal de la voix de l'Ain et sur le site internet du STEASA le 17/05/2024.

3 candidats ont déposé une offre.

Après analyse des candidatures :

Les 3 candidats présentent une offre pouvant être analysée.

Après analyse des offres :

Il apparaît l'impossibilité de présenter l'offre technico-économique la plus avantageuse au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation, sans que les candidats n'apportent des compléments d'information.

Une négociation doit donc être engagée avec les 2 offres les mieux classées conformément à l'article 3 du règlement de consultation.

M le Président propose au comité syndical :

- ⇒ De lancer la négociation auprès des 2 offres les mieux classées afin de pouvoir analyser et proposer l'offre technico-économique la plus avantageuse,
- ⇒ De l'autoriser à attribuer et à signer le marché correspondant et à procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- ⇒ De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise le Président à attribuer** le marché relatif aux travaux publics après analyse des offres après négociation,
- **Autorise le Président à signer** le marché correspondant.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

4/ VALIDATION DU PROJET SUITE A RETROCESSION RESEAU PRE-NOUVEAU DOUVRES

Monsieur le Président explique que la validation de la demande de rétrocession des réseaux du lotissement du Pré Nouveau à la commune de DOUVRES a été délibérée par la commune le 7 juillet 2023.

A la suite de cela, un diagnostic du patrimoine a été réalisé. Des travaux, de réhabilitation sont nécessaires et consistent à :

- la reprise de regards d'eaux usées afin de supprimer les arriver d'eaux claires parasites,
- la création de boîtes de branchement,
- la mise en place de pompe de relevage,
- la création d'armoire électrique pour remonter les informations de fonctionnement à la supervision du STEASA,
- le paramétrage de la supervision,
- la mise en sécurité du site et son recollement.

Aussi, afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau, il convient de :

- Valider l'opération et son montant de travaux prévisionnel de 100 000 € TTC inscrit au budget primitif 2024,
- Solliciter les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
- Demander, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- S'engager à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

Echanges : En séance, plusieurs communes font remarquer que la rétrocession n'est pas à accepter de fait. Chaque commune a une obligation morale de se conformer aux règles établies compte-tenu du coût ultérieur que cela peut engendrer pour le syndicat.

La commune de Douvres, ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- Valide l'opération et son montant de travaux prévisionnel de 100 000 € TTC inscrit au budget primitif 2024,

- Sollicite les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
- Demande, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

5/ VALIDATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION / FIABILISATION DU RESEAU – REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES (Mise en œuvre de clapet anti-retour)

Monsieur le Président explique que le STEASA a connaissance d'intrusions d'eaux claires parasites liées à l'Albarine en crue, par des déversoirs d'orage sur le secteur de Saint Rambert et Torcieu. Ces observations, faites dans le cadre du diagnostic permanent et confirmées par la campagne de mesures réalisée sur le bassin versant d'Ambérieu Château Gaillard au printemps 2024, nécessitent des travaux d'installation de clapets sur les exutoires de 6 déversoirs d'orage.

Aussi, afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau, il convient de :

- Valider la réalisation des travaux et son montant prévisionnel de 40 855 € TTC inscrit au budget primitif 2024 (intégré aux travaux récurrents),
- Solliciter les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
- Demander, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- S'engager à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valide la réalisation des travaux et son montant prévisionnel de 40 855 € TTC inscrit au budget primitif 2024 (intégré aux travaux récurrents),
- Sollicite les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
- Demande, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

6/ VALIDATION DU PROJET « DECONNEXION ET MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX ASSINISSEMENT, HAMEAU DE SERRIERES A ST RAMBERT EN BUGEY

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la volonté de réduire les déversements au milieu récepteur et afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte dont il a la charge, le Syndicat intercommunal de Traitement des Eaux d'Ambérieu-en-Bugey et de Son Agglomération (STEASA) souhaite entreprendre les travaux de déconnexion des eaux pluviales avec la mise en séparatif du système de collecte du hameau de Serrières sur la commune de Saint Rambert en Bugey. En effet, le réseau de ce hameau est en majeure partie de type unitaire et collecte une quantité d'eaux claires importante. En aval du réseau, sur le hameau, un déversoir d'orage est présent et déleste le réseau lors d'évènements pluvieux.

Les travaux sont susceptibles de bénéficier d'aides du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'eau.

Le projet consiste

- à réutiliser en bonne partie le collecteur unitaire en place pour la collecte des eaux pluviales qui seront dirigées via un nouveau collecteur vers l'Albarine,
- à poser un nouveau collecteur d'eaux usées Ø200 en polypropylène sur 860 mètres et la pose de branchements dédiés aux eaux usées afin que les usagers puissent ensuite réaliser la mise en séparatif en domaine privé dès lors qu'elle n'a pu être réalisée en limite du domaine public.

Les travaux de mise en place des boites de branchement d'eau pluvial, de réhabilitation et remplacement de réseau pluvial sera à la charge de la commune.

Cette opération permettra de procéder à la diminution des volumes déversés dans l'Albarine au niveau du Déversoir d'orage (DO-SRB07) et délester le poste de refoulement situé à l'aval immédiat d'une part et réduire les charges hydrauliques arrivant en tête de la station d'épuration d'Ambérieu Château Gaillard d'autre part.

Le montant des travaux pour l'assainissement eaux usées est estimé à 700 000 € TTC affectés au marché de travaux qui sera lancé conjointement avec la commune de St Rambert en Bugey. Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. L'objectif de ce groupement dans le cadre de ce marché de travaux vise à harmoniser les pratiques et les consultations et réduire les intervenants et leurs interactions sans pour autant avoir de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Profil Etudes mandaté par la commune pour travailler sur l'aménagement de voirie, la gestion des eaux pluviales et une amélioration du réseau d'eau potable. Dans le but d'une continuité et d'une cohérence technique le STEASA a mandaté le bureau d'études Profil Etudes pour une mission complémentaire pour la partie eaux usées.

M. le Président propose de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau et du CD01 pour cette opération.

Il convient :

- De valider la totalité de l'opération exposée dans l'avant-projet,
- De valider l'adhésion du STEASA au groupement de commandes entre le STEASA et la commune de St Rambert et d'adopter une convention constitutive de groupement. Etant précisé que chaque entité prendra en charge financièrement la part qui la concerne,
- De valider l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération pour un montant estimé à 700 000 € TTC affectés à la part eaux usées pour le marché de travaux, ainsi que les modalités financières de cette opération conformément à la fiche financière annexée,
- De valider l'engagement du Syndicat à mener à terme cette opération,

- De solliciter les aides du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'Eau,
- De demander, en justifiant et en motivant cette demande, l'autorisation de démarrage anticipé des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- De s'engager à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- De décider de procéder à la dévolution des travaux sous la forme d'un marché passé par le STEASA,
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs au Marché.

Echanges : En séance, la question est posée sur le changement sur ce projet entre convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et groupement de commande. Le président explique que la commune avait déjà contracté un marché de maîtrise d'œuvre en qualité de maîtrise d'ouvrage. Le seul marché à attribuer reste le marché de travaux qui peut être géré via un groupement de commande et qui simplifiera les écritures comptables et la gestion des actifs. Ce point est en cours de travail avec la trésorerie.

La commune de St Rambert en Bugey, ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valide la totalité de l'opération exposée dans l'avant-projet,
- Valide l'adhésion du STEASA au groupement de commandes entre le STEASA et la commune de St Rambert et d'adopter une convention constitutive de groupement. Etant précisé que chaque entité prendra en charge financièrement la part qui la concerne,
- Valide l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération pour un montant estimé à 700 000 € TTC affectés à la part eaux usées pour le marché de travaux, ainsi que les modalités financières de cette opération conformément à la fiche financière annexée,
- Valide l'engagement du Syndicat à mener à terme cette opération,
- Sollicite les aides du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'Eau,
- Demande, en justifiant et en motivant cette demande, l'autorisation de démarrage anticipé des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers,
- S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale),
- Décide de procéder à la dévolution des travaux sous la forme d'un marché passé par le STEASA,
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs au Marché.

7/ VALIDATION DU PROJET D'AVENANT DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA FUTURE STATION

M le Président, expose que le comité syndical du STEASA selon la délibération n° 08-2021 du 20 mai 2021, l'a autorisé à signer le ou les marché(s), à intervenir dans le cadre de la délégation et selon les décisions de la commission d'appel d'offres pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de la future station d'épuration d'Ambérieu en Bugey / Château-Gaillard.

Dans le cadre de cette maîtrise d'œuvre, le programme de travaux doit être revu afin de le faire concorder avec les demandes des autorités (infiltration de la totalité du débit de référence) mais également afin de prendre en compte dans son dimensionnement les évolutions nécessaires suivantes :

- Optimisation de la charge à traiter au niveau bassin de traitement biologique,
- Optimisation de la charge hydraulique au niveau de clarificateur et de poste,
- Suppression d'une file de traitement tertiaire,
- Optimisation de l'organisation du bâtiment d'exploitation avec la réduction d'une partie de la surface des locaux, Suppression d'un poste d'injection de gaz au réseau, épuration du biogaz et ajout d'un co-générateur,
- Suppression de la réception des produits de curage.

Ces évolutions nécessitent une reprise du projet pour intégrer ces modifications :

- Programme du bâtiment d'exploitation, avec esquisse du nouveau bâtiment et du circuit de visite,
- Pré-dimensionnement de la filière eau sur la base des données mises à jour (intégration des travaux de mise en séparatif réalisés ou validés),
- Validation des principes de fonctionnement des filières et notamment du traitement biologique,
- Re-dimensionnement file eau / file boues / file air,
- Mise à jour des plans,
- Etablissement du coût de l'investissement intermédiaire,
- Mise à jour des pièces écrites + chiffrage définitif.

La reprise du projet, engendre des coûts de maîtrise d'œuvre sur la tranche ferme (AVP-PRO) d'un montant de 225 276.50 €HT au lieu de 172 701.00 €HT soit un surcoût de 52 575.50 €HT. Cette augmentation correspond à 6.23% du montant initiale du marché (843 273 €HT).

La modification du marché de maîtrise d'œuvre est fondée sur le point n° 6 de l'article L2124-1. du code de la commande publique, qui indique qu'une modification est possible dans le cas de faible montant apprécié en cumulant le montant total des modifications en cours d'exécution du marché (<10% du montant initial du marché).

En application des articles L1414-4, L2131-1, L2131-2, L1411-9 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public soumis à CAO entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est transmis. La CAO s'est tenue le 27/06/2024 et a statué positivement sur la validation de cet avenant.

L'intégration des demandes des autorités compétentes entraîne également une incidence sur le délai d'affermissement des tranches optionnelles et de certaines missions complémentaires.

Il convient :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer l'avenant

8/ MODIFICATION STATUTAIRE (PRISE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF », TRANSFORMATION EN SYNDICAT A LA CARTE, MODIFICATION DU NOM ET DE LA GOUVERNANCE), INVITATION DE COMMUNES MEMBRES A TRANSFERER LEUR COMPETENCE EAU AU STEASA

Le STEASA a la charge de la gestion des eaux usées pour les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Abergement de Varey, Château-Gaillard et Saint-Rambert-en-Bugey (soit neuf communes).

Le SIERA est quant à lui en charge de la production et de la distribution de l'eau potable des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Bettant et Vaux-en-Bugey (soit huit communes membres).

Conformément aux textes en vigueur, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), dont les communes précitées sont membres, se verra transférer la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, en application des textes, ces deux syndicats « infracommunautaires » seraient ainsi amenés à disparaître.

Cette disparition n'est pas souhaitée par les 11 communes membres des deux syndicats qui ont pour ambition de maintenir l'équilibre existant entre le niveau de service et la tarification applicable aux usagers.

Lors d'une réunion en date du 6 juin 2024, les 11 membres ont ainsi exprimé, par la voix de leurs élus, la volonté de se regrouper, dès le 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA en intégrant, en sus, quatre nouvelles communes. Il s'agit précisément des communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, respectivement membres des communautés de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, de la Dombes et de la Plaine de l'Ain.

La question de l'extension des membres du STEASA fait l'objet d'une autre délibération.

La volonté des communes membres est donc de modifier, dès le 1^{er} janvier 2025, les statuts du STEASA. Celui-ci se dénommera désormais le SERA (Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu) et prendra la forme d'un syndicat à la carte, disposant de trois compétences : eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La présente délibération a ainsi pour objet de proposer aux communes membres du STEASA la création de deux nouvelles compétences à la carte (à savoir l'eau potable et l'assainissement non collectif), la modification du nom et de la gouvernance, et l'invitation à transférer leur compétence eau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant qu'une modification des statuts dans l'optique de le transformer en syndicat à la carte prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes du STEASA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Echanges : En séance, la question est posée sur l'harmonisation des tarifs, le Président indique que le STEASA devra harmoniser les tarifs de l'eau sur son périmètre au même titre que la CCPA devra le faire sur la sienne. Les deux étant indépendant. Le délai pour l'harmonisation est le même que pour la CCPA, cela peut se faire sur 10 ans.

Une question est posée par plusieurs commune sur le fait d'être un syndicat à la carte, cela signifie que les communes ont toute latitude pour transférer leurs compétences. Le fonctionnement d'adhésion d'une nouvelle commune sera défini dans le règlement intérieur du syndicat à revoir plus tard dans l'année.

Une question est posée sur l'incidence de l'intégration de commune sur les moyens humains du syndicat. Une partie des moyens humains est intégrée au budget de fonctionnement de certaines communes, pas pour d'autres. Ce point a été soulevé lors des échanges avec les communes non adhérentes. Néanmoins à ce jour certaines missions ne sont pas réalisées par les communes et devront l'être lors de leurs intégration, cela impactera la masse salariale du syndicat. Des groupes de travail sont en cours avec les agents pour définir cela et une proposition sera faite au comité syndical ultérieurement.

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

Article 1 : de proposer la modification des statuts ci-annexés à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de prendre la nouvelle dénomination suivante : Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) ;

Article 3 : de prendre deux compétences supplémentaires « eau potable » et « assainissement non collectif » afin de disposer de 3 compétences à la carte, à savoir l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 4 : de modifier en conséquence la gouvernance du Syndicat, selon l'article 8 des statuts ci-annexés ;

Article 5 : de proposer aux communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu de transférer l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » au STEASA devenu SERA, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la dissolution du SIERA à cette même date ;

Article 6 : de proposer aux communes d'Abergement de Varey, de Château-Gaillard et de Saint-Rambert-en-Bugey de transférer l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » au STEASA devenu SERA, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 7 : les articles 5 et 6 *supra* sont votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs à la compétence transférée par les communes susvisées ;

Article 8 : la présente modification est proposée sous réserve de l'intégration avant le 1^{er} janvier 2026 d'une commune située en dehors du périmètre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Article 9 : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux neuf communes membres, et au Préfet de l'Ain ;

Annexe 1 : projet de statuts

Annexe 2 : étude d'incidence financière et RH

9/ EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT

Le STEASA est en charge de la gestion des eaux usées pour les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Abergement de Varey, Château-Gaillard et Saint-Rambert-en-Bugey (soit neuf communes membres).

Le SIERA est quant à lui en charge de la production et de la distribution de l'eau potable des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Bettant et Vaux-en-Bugey (soit huit communes membres).

Conformément aux textes en vigueur, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), dont les communes précitées sont membres, se verra transférer la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, en application des textes, ces deux syndicats « infracommunautaires » seraient ainsi amenés à disparaître.

Cette disparition n'est pas souhaitée par les 11 communes membres des deux syndicats qui ont pour ambition de maintenir l'équilibre existant entre le niveau de service et la tarification applicable aux usagers.

Lors d'une réunion en date du 6 juin 2024, les 11 membres ont ainsi exprimé, par la voix de leurs élus, la volonté de se regrouper, dès le 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA en intégrant, en sus, quatre nouvelles communes.

Il s'agit précisément des communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, respectivement membres des communautés de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, de la Dombes et de la Plaine de l'Ain.

La présente délibération a ainsi pour objet de proposer, aux communes membres du STEASA, l'intégration de ces 4 communes, ainsi que de celles membres du SIERA, sous la condition de sa dissolution préalable.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°09/2024 du 27 juin 2024 validant le nouveau projet de statuts du STEASA (proposant notamment une nouvelle organisation dite « à la carte » avec prise de compétence eau et assainissement non collectif) ;

Considérant qu'une telle extension de périmètre du Syndicat aux communes de Bettant et Vaux-en-Bugey pour la compétence eau ne peut avoir lieu que sous condition de la dissolution antérieure du SIERA,

Considérant qu'une telle extension de périmètre du Syndicat aux communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, Bettant et Vaux-en-Bugey ne peut avoir lieu que sous condition de la modification des statuts du STEASA,

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du STEASA disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal de Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

Article 1 : de proposer l'extension de son périmètre, selon les compétences identifiées en annexe 1, à compter du 1^{er} janvier 2025 aux communes de Bettant et Vaux-en-Bugey, sous réserve de la dissolution du SIERA au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de proposer l'extension de son périmètre, selon les compétences identifiées en annexe 1, à compter du 1^{er} janvier 2025 aux communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu ;

Article 3 : les articles 1 et 2 *supra* sont votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs aux compétences transférées par les communes susvisées ;

Article 4 : indique aux communes appelées à se prononcer dans les 3 mois que leur intégration au STEASA ne pourra être effective qu'à la condition de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts « à la carte » au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 5 : charge le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens, Oncieu, Bettant et Vaux-en-Bugey, aux neuf communes membres du STEASA, au Président du SIERA et au Préfet de l'Ain ;

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Annexe 1 : tableau des compétences annexé au projet de modification des statuts du STEASA

10/ AUTRES POINTS NE NECESSITANT PAS DE DELIBERATION

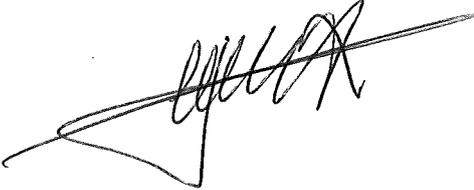
Il est proposé par le Président de reporté ce point d'information à l'ordre du jour du prochain comité syndical

Prochaine réunion du comité syndical : A définir.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Fait le 03 juillet 2024 à Ambérieu-en-Bugey,

Thierry DEROUBAIX,
Président

Handwritten signature of Thierry DEROUBAIX in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Éric VINCONNEAU,
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Éric VINCONNEAU in black ink, consisting of a stylized, cursive script.